

Arrêt

n° 165 864 du 14 avril 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique luba. Vous êtes membre de l'association des jeunes catholiques pour le changement, au sein de laquelle vous êtes sensibilisateur. Vous résidiez à Masina Petro-Congo, à Kinshasa.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Les 19, 20 et 21 janvier 2015, vous participez à la marche organisée par les Forces Acquises au Changement, contre la modification de la date des élections prévues en décembre 2016.

Le 22 janvier 2015, le soir, des policiers rentrent dans votre parcelle et ils vous arrêtent avec brutalité. Ils vous conduisent ensuite à l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) et le lendemain, ils vous transfèrent au Camp Lufungula. Le 24 janvier 2015, vous vous évadez de ce camp avec l'aide d'un capitaine et d'un ami de votre expatron, M. [M].

Après cette évasion, vous allez vous réfugier à Brazzaville. Après 5 jours, vous quittez Brazzaville. Vous passez par le Maroc, par la Turquie, par la Grèce, par la Serbie et par d'autres pays avant d'arriver le 22 août 2015 en Belgique. Le 26 août 2015, vous introduisez une demande d'asile en Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre de disparaître comme « les autres personnes qui ont fait cette marche » et d'être tué comme « les autres qui ont disparus dans les fosses communes », car après la marche du 19, 20 et 21 janvier 2015, l'Etat a arrêté beaucoup de jeunes, y compris vous mais vous avez réussi à vous échapper (Cf. Rapport d'audition du 21 octobre 2015, p. 9 et Rapport d'audition du 30 novembre 2015, p. 9). Vous ajoutez avoir peur de l'Etat car il serait en possession de votre identité et parce qu'il recherche les jeunes qui se sont soulevés contre lui (Cf. Rapport d'audition du 21 octobre 2015, p. 9 et Rapport d'audition du 30 novembre 2015, p. 7). Or, l'analyse de vos déclarations met en évidence non seulement une inconsistance générale dans vos déclarations mais aussi de telles contradictions, de telles incohérences et de telles imprécisions sur des éléments importants de votre demande d'asile, qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

Tout d'abord, le Commissariat général remet en cause votre participation à la marche des 19, 20 et 21 janvier 2015. En effet, questionné sur ces trois jours de marche, vos déclarations sont restées à ce point lacunaires, qu'elles ne nous permettent pas de tenir ce point pour établi. Ainsi, amené à parler de votre participation à cette marche et de son déroulement, vous vous limitez à dire comment Martin Fayulu vous a motivé à vous soulever, comment la police vous empêchait de rejoindre le Palais du peuple, comment vous avez perdu votre portefeuille avec vos documents d'identité et à parler du Sénat ainsi que du jour de votre arrestation (Cf. Rapport d'audition du 21 octobre 2015, p. 11). Ensuite, invité à en dire davantage, vous vous bornez à faire allusion à la présence d'hommes politiques et à répéter vos propos précédents concernant l'intervention de la police et le lieu de rencontre (Cf. Rapport d'audition du 21 octobre 2015, p. 11), sans étayer plus vos déclarations concernant ces trois jours de marche. Plus tard, le collaborateur revient sur ces trois jours de marche afin que vous apportiez des précisions, mais vous vous contentez de faire référence aux arrestations des jeunes (Cf. Rapport d'audition du 21 octobre 2015, p. 14). Après cela, vous répétez comment les policiers vous repoussaient, comment vous injuriez le président Kabila et comment vous avez perdu votre portefeuille (Cf. Rapport d'audition du 21 octobre 2015, p. 14). De même pendant la seconde audition (Cf. Rapport d'audition du 30 novembre 2015, p. 12), questionné une dernière fois sur ces trois jours de marche, vous êtes incapable de fournir la moindre explication supplémentaire, vous contentant de répéter vos propos précédents. Puis, invité à ajouter des précisions, vous répondez par la négative (Cf. Rapport d'audition du 30 novembre 2015, p. 12). Enfin, interrogé sur les personnes qui ont organisé cette marche de trois jours, vous répondez que c'était « un appel à la télévision des forces acquises au changement, que les hommes politiques s'étaient organisés parmi celles-ci » (Cf. Rapport d'audition du 30 novembre 2015, p. 13). Or, il ressort des informations qui sont à notre disposition (voir document joint à votre dossier administratif, dans farde « Informations du pays », COI-Focus, « Manifestations de l'opposition à Kinshasa en janvier 2015 : organisation, déroulement, bilan et situation sécuritaire », 2 février 2015), que cette manifestation a été organisée suite à l'appel des partis d'opposition. En effet, ceux-ci ont, dans une déclaration politique signée le 16 janvier 2015, appelé la population à manifester le lundi 19 janvier 2015 aux abords du Palais du peuple en vue d'empêcher les députés d'examiner la loi électorale. Le Commissariat général constate donc que cette marche n'a pas été organisée, comme vous le déclarez, par cette plateforme « forces acquises au changement ». L'ensemble de ces éléments ne nous permet pas de croire que vous étiez présent durant les trois jours de marche des 19, 20 et 21 janvier 2015. Partant, il remet en cause les craintes que vous invoquez en raison de ces 3 jours de marche, à savoir de disparaître

comme « les autres personnes qui ont fait cette marche » et d'être tué comme « les autres qui ont disparus dans les fosses communes » (Cf. Rapport d'audition du 21 octobre 2015, p. 9 et Rapport d'audition du 30 novembre 2015, p. 9).

Par conséquent, votre détention pour cette raison est remise en cause, et ce d'autant plus que vos propos quant à vos dates de détention sont contradictoires. En effet, le Commissariat général constate à la lecture et à l'analyse de votre dossier que vous déclarez vous être évadé le 24 janvier 2015 du camp Lufungula (Cf. Rapport d'audition du 30 novembre 2015, p. 9). Or, vous affirmez par ailleurs avoir quitté le Congo le 23 janvier 2015 et être arrivé le même jour à Brazzaville (Cf. Rapport d'audition du 21 octobre 2015, p. 7 ; questionnaire CGRA, point 3.1 et déclaration OE, point n° 31).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général remet en cause vos deux détentions et les recherches dont vous déclarez faire l'objet suite à votre évasion (Cf. Rapport d'audition du 30 novembre 2015, pp. 3-4 et p. 12).

En outre, vous déclarez que plusieurs de vos amis ont disparu dans les jours qui ont suivi la marche du 19, 20 et 21 janvier 2015 (Cf. Rapport d'audition du 30 novembre 2015, pp. 5-6). Or, à ce sujet, le Commissariat général constate que vous n'avez fait aucune démarche pour connaître leur sort, alors que vous affirmez que votre situation est liée à leur sort (Cf. Rapport d'audition du 30 novembre 2015, pp. 6-7). Cette attitude ne correspond pas au comportement d'une personne se réclamant de la protection internationale.

S'agissant de votre profil politique/associatif, bien qu'il ne soit pas remis en cause, le Commissariat général constate que dans un premier temps vous dites ne pas avoir rencontré de problème en raison de votre appartenance à l'association des Jeunes catholiques pour le changement, pour ensuite déclarer avoir rencontré des problèmes dans le cadre de vos activités pour cette association (Cf. Rapport d'audition du 30 novembre 2015, p. 6 et pp. 10-11), ce qui est incohérent. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général rappelle que ces problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ont été remis en cause dans la présente décision. Enfin, vous déclarez ne jamais avoir rencontré de problème avant le 22 janvier 2015 et n'avoir jamais rencontré de problème avec vos autorités (Cf. Rapport d'audition du 21 octobre 2015, p. 10). Par conséquent, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe un risque de persécution dans votre chef, en cas de retour dans votre pays, en raison de cette affiliation à l'association des jeunes catholiques pour le changement.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile que ceux mentionnés ci-dessus (Cf. Rapport d'audition du 21 octobre 2015, p. 10 et Rapport d'audition du 30 novembre 2015, p. 19).

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante fonde sa requête sur les faits tels qu'ils sont exposés sous le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967) relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après dénommée la

loi du 29 juillet 1991), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Pièces versées devant le Conseil

3.1. La partie requérante annexe à sa requête :

- la copie d'un avis de recherche ;
- la copie d'une convocation de l'Agence Nationale de Renseignements ;
- un article publié sur Wikipédia qui concerne Monsieur Martin Fayulu ;
- un article publié du 12 janvier 2013 intitulé : « RDC : les forces acquises au changement disent disposer « d'un plan de sortie de crise » », publié sur le site internet www.radiookapi.net;
- un article publié du 25 octobre 2012 intitulé : « Kinshasa : la plate-forme électorale « Forces acquises au changement » se mue en mouvement politique », publié sur le site internet www.radiookapi.net;
- un article de presse daté du 22 décembre 2015 intitulé : « RDC : comment le Front citoyen 2016 compte empêcher le « glissement » du calendrier électoral », publié sur le site internet www.jeuneafrique.com;

3.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée par porteur le 25 mars 2016, soit après la clôture des débats, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil un COI Focus intitulé : « République Démocratique du Congo - Manifestations de l'opposition à Kinshasa en janvier 2015 : organisation, déroulement, bilan et situation sécuritaire » daté du 2 février 2015 (pièce n°6 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

4.1. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit. Tout d'abord, elle remet en cause sa présence aux marches des 19, 20 et 21 janvier 2015 parce qu'elle constate que les déclarations du requérant concernant sa participation à ces marches et concernant le déroulement desdites marches sont lacunaires et qu'en outre, il donne une information inexacte concernant les organisateurs de ces marches. Elle en déduit que sa détention, qui résulterait de sa participation à ces marches, est remise en cause. Elle relève en outre que le requérant a tenu des propos divergents sur la date de son évasion et conclut que les recherches dont il déclare faire l'objet ne peuvent être tenues pour établies. Elle souligne ensuite l'inexactitude du comportement du requérant qui n'a entrepris aucune démarche pour se renseigner sur ce qu'il est advenu de ses amis disparus après les marches des 19, 20 et 21 janvier 2015 alors qu'il affirme que son sort est lié à la situation de ces personnes. Elle considère enfin que le requérant n'est pas parvenu à convaincre qu'il existe un risque de persécution dans son chef, en cas de retour dans son pays, en raison de son affiliation à l'association des jeunes catholiques pour le changement.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse remet en cause la participation du requérant aux marches des 19, 20 et 21 janvier 2015 en se fondant notamment sur des informations dont elle dispose et qui sont contenues dans un COI Focus du 2 février 2015 intitulé « Manifestations de l'opposition à Kinshasa en janvier 2015 : organisation, déroulement, bilan et situation sécuritaire ». Toutefois, le Conseil observe que ledit COI Focus sur lequel s'est basée la partie défenderesse pour remettre en cause la crédibilité du récit du requérant n'est ni repris dans l'inventaire du dossier administratif ni présent au dossier administratif.

Ainsi, bien que la partie défenderesse ait versé au dossier de la procédure le COI Focus manquant après la clôture des débats (voir *supra*, point 3.2), il n'en demeure pas moins qu'au moment où a été prise la décision attaquée, lesdites informations ne figuraient pas au dossier administratif en manière telle que sa motivation est en partie fondée sur des éléments du dossier qui étaient inexistant au

moment de sa rédaction et qui n'ont pas pu être communiqués à la partie requérante au moment d'introduire son recours.

Or, le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Il en résulte que l'envoi ultérieur du COI Focus sur lequel se fonde la partie défenderesse pour motiver sa décision ne saurait suffire à couvrir l'irrégularité dont est entachée cette décision et que le Conseil ne saurait réparer lui-même dans la mesure où elle affecte directement l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse en vertu de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. A cet égard, le Conseil rappelle que si l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ne sont pas applicables aux décisions juridictionnelles, le juge administratif est néanmoins tenu de vérifier la bonne application que l'autorité a faite de ces dispositions, à défaut de quoi il s'expose, pour violation de celles-ci, à la cassation de sa décision par le Conseil d'Etat (C.E., 1^{er} octobre 2009, n° 196.577 ; C.E., 3 décembre 2009, n° 198.507. Voy. aussi Cass., 20 avril 2011, P.11.0609.F.).

4.3. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2^e et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 21 décembre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ